

2024



Le guide

DU CONJOINT
DE LA SAGE-FEMME



www.carcdsf.fr





Sommaire

01	FORMALITÉS ET DÉCLARATION DU DÉCÈS DE VOTRE CONJOINT	PAGE 3
02	ALLOCATIONS SERVIES PAR LE RÉGIME INVALIDITÉ-DÉCÈS	PAGE 6
	• Allocation immédiate au décès	
03	PENSION DE RÉVERSION	PAGE 8
	• Régime de base des libéraux	
	• Régime complémentaire et régime des prestations complémentaires de vieillesse	
	• Autres régimes de retraite	
04	FONDS D'ACTION SOCIALE	PAGE 15
05	ALLOCATION DE SOLIDARITÉ AUX PERSONNES ÂGÉES	PAGE 16
06	RÉCAPITULATIF DES IMPOSITIONS FISCALES ET DES PRÉLÈVEMENTS SOCIAUX	PAGE 17
07	ASSURANCE MALADIE DU CONJOINT SURVIVANT ..	PAGE 19

Ce guide vous informe sur les prestations servies par la CARCDSF suite au décès de votre conjoint.* Il tient compte des statuts actuels et ne constitue pas un document contractuel. Les droits sont établis en fonction des textes en vigueur lors de leur prise d'effet. La mise à jour de ce guide sera disponible chaque année sur le site.

*Y compris si vous êtes vous-même sage-femme cotisant à la CARCDSF.

01 — FORMALITÉS ET DÉCLARATION DU DÉCÈS DE VOTRE CONJOINT



La CARCDSF s'engage à vous accompagner au mieux en ce moment douloureux. Nos conseillers sont à votre disposition pour vous aider dans vos démarches administratives.

DANS LES 24 HEURES

Vous devez

- › Déclarer le décès à la mairie de la commune où il est survenu et demander plusieurs extraits d'acte de décès, ainsi que l'acte de naissance portant la mention du décès.
- › Si le défunt était en exercice, prévenir l'Ordre départemental qui vous conseillera sur les démarches administratives (paiement des salaires, des factures, suivi de la patientèle) et le cas échéant sur la désignation d'une sage-femme de remplacement.



DANS LES 5 JOURS

Un certain nombre d'organismes doivent être avisés du décès (lettre recommandée avec accusé de réception en joignant un certificat de décès) :

- › Votre banque afin de clôturer les comptes de votre conjoint et d'ouvrir un compte personnel à votre nom le cas échéant.
- › Le ou les organismes de crédit afin de suspendre les remboursements de prêts en cours.
- › Les compagnies d'assurances (automobile, décès...) qui peuvent attribuer une somme forfaitaire ou prendre en charge une partie des frais d'obsèques.
- › L'URSSAF.
- › La CARCDSF.
- › Le cabinet comptable.
- › Les caisses de retraite dont votre conjoint était allocataire au moment de son décès en demandant un dossier de réversion (si vous êtes éligible).



Bon à savoir

*Quelles que soient les pensions ou prestations auxquelles vous êtes éligible, **vous devez en faire la demande.** Renseignez-vous rapidement.*



LE PLUS TÔT POSSIBLE (DANS LE MOIS SUIVANT LE DÉCÈS)

Vous devez désigner un notaire

- › Même si le défunt avait désigné un notaire, les héritiers ne sont pas tenus par ce choix et peuvent, d'un commun accord, en confier le règlement de la succession à un autre.
- › Il se chargera de prévenir toutes les personnes et tous les organismes dont votre conjoint était créancier ou débiteur. Il établira également les actes légaux et les attestations obligatoires.
- › Il convient de communiquer à la CARCDSF les coordonnées du notaire choisi.



Vous devez contacter

- › Le service des impôts pour une mise à jour de l'impôt sur les revenus, la taxe d'habitation et la taxe foncière.
- › La CPAM (Caisse Primaire d'Assurance Maladie) pour demander le versement du capital décès si le défunt était en exercice conventionné et le solde éventuel des remboursements restant dus.
- › La CAF (Caisse d'Allocations Familiales) si vous percevez des prestations.
- › Les autres fournisseurs : service des eaux, du gaz, de l'électricité, de la téléphonie afin de résilier ou de transférer ces abonnements.

02 — ALLOCATIONS SERVIES PAR LE RÉGIME INVALIDITÉ-DÉCÈS

Si au moment de son décès, votre conjoint était en exercice et cotisait au régime invalidité-décès (RID)*, les prestations suivantes seront versées sous réserve d'être à jour de l'intégralité des cotisations et des majorations de retard dues au titre de la CARCDSF.

*Cotisent au RID, les praticiens en activités non retraités et les parents d'enfant handicapé reconnu par la commission d'invalidité.



Bon à savoir

En cas d'arriéré de cotisations, les droits ne sont pas ouverts mais les cotisations restent dues.

Cette prestation est versée en fonction de la classe de cotisations (choisie par le titulaire).

ALLOCATION IMMÉDIATE AU DÉCÈS

Elle est attribuée aux ayants droit par priorité et dans l'ordre suivant :

- › Au conjoint non divorcé non séparé de corps.
- › Aux descendants.
- › À toute personne reconnue à la charge de l'assuré au jour du décès.

Allocation versée en cas de décès du praticien :

Montant : 14 540 €.

Versement : servie une seule fois.

Effet : au jour du décès.

Fiscalité : non imposable au niveau de la déclaration fiscale annuelle.

Prélèvements sociaux : non

Exonérée des droits de succession.

Pièces à nous adresser



- ☐ Une demande de versement délivrée par la CARCDSF à retourner dûment remplie.
- ☐ Un certificat de décès.
- ☐ Une photocopie du livret de famille.
- ☐ Une attestation de l'Ordre départemental retraçant la carrière du praticien décédé.
- ☐ Un extrait d'acte de naissance avec mentions marginales pour le défunt et vous-même.
- ☐ Un relevé d'identité bancaire ou postal à votre nom.
- ☐ Une lettre de dévolution de succession établie par un notaire si l'allocation immédiate est due aux descendants.



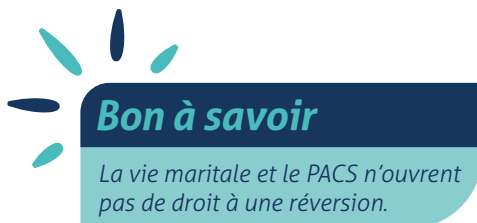
Bon à savoir

*Si votre conjoint était conventionné et en activité au moment de son décès, il convient de contacter la CPAM car un capital est versé aux ayants droit (conjoint ou enfants). Ce capital est égal au quart du revenu professionnel avec un plafond maximal fixé au quart du plafond annuel de Sécurité sociale, soit un capital **maximum de 10 998 €**.*

03 — PENSION DE RÉVERSION



Sous certaines conditions, d'âge et de ressources, vous pourrez bénéficier de la pension de réversion de votre conjoint.



RÉGIME DE BASE DES LIBÉRAUX (RBL)

Conditions d'attribution

La réversion est accordée, sur demande, au conjoint survivant sous conditions :

- 1 > De mariage (la réversion n'est pas ouverte aux concubins, personnes pacsées ou vivant maritalement).
- 2 > D'âge¹ :
 - 51 ans pour les personnes dont le conjoint est décédé avant le 1^{er} janvier 2009 ou a disparu avant le 1^{er} janvier 2008.
 - 55 ans pour les personnes dont le conjoint est décédé à partir du 1^{er} janvier 2009 ou a disparu après le 1^{er} janvier 2008.
- 3 > De ressources du conjoint survivant ou du ménage (s'il vit en couple, les ressources du conjoint partenaire du PACS ou du concubin sont prises en compte).

¹ Seul votre âge est pris en considération et non celui de votre conjoint décédé.

Personne seule	Le plafond de ressources s'élève à : • 6 058,00 € (3 derniers mois). • 24 232,00 € (12 derniers mois).
Personne en couple	Le plafond de ressources s'élève à : • 9 692,80 € (3 derniers mois). • 38 771,20 € (12 derniers mois).
En cas de dépassement du plafond de ressources	Le montant de la réversion peut être réduit ou suspendu si le cumul des avantages de vieillesse et des ressources pris en compte dépasse les plafonds.

Les ressources prises en compte pour l'attribution de la pension de réversion sont celles correspondantes aux trois derniers mois précédant sa date d'effet.

Si les plafonds mentionnés ci-dessus sont dépassés, l'examen des ressources s'effectue sur les douze mois précédant la date d'effet de la pension.

Montant de la pension

54 % de la retraite du conjoint décédé.

Les adhérents dont l'ensemble des avantages personnels de retraite et de réversion servis par les régimes de base et complémentaires n'excède pas un plafond (fixé à **976,23 €** par mois) bénéficient dès 65 ans, d'une majoration de la pension de réversion du régime de base à hauteur de 11,1 %.

Si le total des retraites et de la majoration dépasse le plafond, la majoration est réduite en conséquence.

Partage de la pension en cas de divorce

La retraite de réversion est partagée au prorata du nombre d'années de chaque mariage entre le conjoint survivant et/ou le ou les ex-conjoints divorcés qu'ils soient ou non remariés.

Date d'effet de la pension

Si la demande est effectuée :

- **Dans le délai d'un an** à compter de la date du décès, la date d'effet sera fixée au premier jour du mois civil qui suit le décès.
- **Plus d'un an après le décès**, la date d'effet sera fixée au premier jour du mois suivant la demande.

Principales ressources prises en compte

• Revenus

- › Revenus professionnels et autres (un abattement de 30 % est appliqué sur le montant des revenus professionnels si le conjoint survivant a plus de 55 ans).
- › Revenus de remplacement (invalidité, indemnités journalières, maternité, chômage, accident du travail...).
- › Retraite de réversion servie :
 1. Par le régime général, le régime agricole, les régimes de base des commerçants, artisans et professions libérales au titre du conjoint décédé.
 2. Par les régimes tels que la fonction publique, les régimes spéciaux, les régimes des collectivités locales, au titre du conjoint décédé, et/ou des autres conjoints décédés (régimes spéciaux, fonction publique) et le cas échéant de l'actuel conjoint ou concubin.

• Autres ressources

- › Avantages en nature.
- › Rentes viagères.
- › Pensions alimentaires.
- › Revenus de mise en gérance.

• Retraites personnelles de base et complémentaires.

• Pensions d'invalidité, rentes personnelles, rentes d'accident du travail.

• Allocations diverses : amiante, adulte handicapé, ASPA, RMI...

• Biens mobiliers et immobiliers propres : un taux de 3 % de leur valeur vénale est retenu.

• Donations : un pourcentage est retenu pour évaluer les biens donnés si la donation à :

- › Un descendant est antérieur à 5 ans : 3 %.
- › Un descendant a été effectué entre 5 et 10 ans : 1,5 %.
- › Un tiers (autre que descendant) est antérieur à 10 ans : 11,797 %.

Principales ressources exclues

- **Du conjoint décédé** : revenus professionnels, de remplacement, retraites et biens personnels.
- **Du conjoint survivant** :
 - › Retraites de réversion servies par les régimes de base au titre de précédents conjoints (autre que le dernier conjoint décédé) et/ou, le cas échéant, du nouveau partenaire, concubin ou pacsé pour les assurés vivant maritalement.
 - › Loi Madelin.
 - › Retraites de réversion servies par les régimes complémentaires.
 - › Rente de survie du régime obligatoire invalidité-décès.
 - › Prestations familiales.
- **Les biens immobiliers et mobiliers** issus de la communauté du conjoint décédé.
- **Valeur de la résidence principale et des bâtiments d'exploitation agricole.**

Versement de la pension et fiscalité

- **Païement par virement mensuel et à terme échu.**
- **Fiscalité** :
 - › L'allocation est soumise à l'impôt sur le revenu à la rubrique des pensions, retraites, rentes. Le prélèvement à la source s'effectue sur le montant de votre pension.
 - › La CSG, CRDS et la CASA sont prélevées sur le montant brut de la pension de réversion sauf cas d'exonération (cf. page 18).

RÉGIME COMPLÉMENTAIRE (RC)
RÉGIME DES PRESTATIONS COMPLÉMENTAIRES DE VIEILLESSE (PCV)

Conditions d’attribution

	RC	PCV
Mise à jour du compte	Aucun droit à pension ne peut être ouvert avant la régularisation intégrale du compte.	
Âge	• À partir de 65 ans. • À partir de 60 ans. en cas d'invalidité au travail. • À partir de 60 ans par anticipation¹.	• À partir de 65 ans. • À partir de 60 ans en cas d'invalidité au travail.
Durée de mariage	2 ans (sauf dérogations statutaires).	
Taux de réversion suite au décès de la sage-femme	60 %	60 %
Taux de réversion suite au décès du conjoint collaborateur	60 %	Néant ²
Mode de calcul	Le montant des allocations est obtenu en multipliant le nombre de points acquis par la valeur du point ³ .	
Majoration familiale	10 % des points si le conjoint a eu au moins 3 enfants avec la sage-femme	
Conditions de ressources	Non.	
Conjoints divorcés non remariés (quelle que soit la cause du divorce)	La pension est partagée entre le conjoint survivant et les conjoints divorcés non remariés au prorata de la durée de chaque mariage. Les années de vie maritale ne sont pas prises en compte. Le partage est établi définitivement au décès de l'un des conjoints, sa part n'accroît pas celle de l'autre ou des autres.	
Remariage	Perte du droit à la pension de réversion.	

¹ Application d'un coefficient de minoration de 1,25 % par trimestre manquant entre la date d'entrée en jouissance de la pension de réversion et la date de la pension de réversion à 65 ans.

² Le conjoint collaborateur ne cotise pas au régime PCV.

³ Fixée chaque année par le conseil d'administration pour le régime complémentaire et par décret pour le PCV.

• Rachats

Nous contacter le cas échéant afin de connaître vos possibilités de rachat dans les régimes complémentaires.

Pièces à nous adresser

- | | |
|--|---|
| ☐ Un dossier de réversion délivré par la CARCDSF à retourner dûment rempli. | ☐ Un extrait d'acte de naissance avec mentions marginales pour le défunt et vous-même. |
| ☐ Un certificat de décès. | ☐ Un relevé d'identité bancaire ou postal à votre nom. |
| ☐ Une photocopie du livret de famille. | ☐ Votre avis d'imposition. |
| ☐ Une attestation de l'Ordre départemental retraçant la carrière du praticien décédé. | ☐ La notification de vos retraites personnelles. |
| | ☐ L'imprimé de déclaration des ressources délivré par la CARCDSF dûment rempli. |

AUTRES RÉGIMES DE RETRAITE

Si votre conjoint a exercé une autre activité que celle relevant de la CARCDSF (salariée, hospitalière, artisanale, commerciale, agricole...), vous avez également acquis un droit à la réversion dans ce(s) régime(s). Il vous incombe de prévenir les caisses de retraite (CNAV, ARRCO et AGIRC pour le secteur privé, IRCANTEC pour le secteur public, RSI, MSA, CNRACL) en leur joignant un acte de décès.





DEMANDE DE RETRAITE DE RÉVERSION EN LIGNE

Le site info-retraite.fr, vous offre la possibilité de procéder en ligne à une seule demande de réversion pour tous les régimes auxquels était affilié votre conjoint.

Le service « Demander ma réversion » est accessible depuis le menu « Mes démarches » et s'effectue en 5 étapes :

ÉTAPE

01_

Renseignez l'identité de votre conjoint.

ÉTAPE

02_

Le service vous indique si vous êtes éligible à l'obtention d'une réversion.

ÉTAPE

03_

Fournissez les informations complémentaires.

ÉTAPE

04_

Transmettez les pièces justificatives.

À l'issue de cette étape, le récapitulatif vous permet de visualiser l'ensemble de votre demande avant de la finaliser. Il reprend les éléments déclarés en ligne, à savoir : la situation personnelle permettant de déterminer votre éligibilité, l'identité de votre conjoint et sa date de décès, vos coordonnées de contact, les informations complémentaires renseignées, vos données bancaires et fiscales, les justificatifs téléversés ou restant à fournir.

ÉTAPE

05_

Validez et transmettez votre demande.

Chaque régime susceptible de vous verser une pension de réversion recevra votre demande et vous contactera.

04 — FONDS D'ACTION SOCIALE (FAS)

Le fonds d'action sociale a pour objet d'attribuer des aides financières aux adhérents ou à leurs ayants droit en difficulté. Il est alimenté par les majorations de retard, une partie des revenus financiers, d'éventuels dons et legs, par un prélèvement sur les cotisations décidé chaque année par le conseil d'administration et par une dotation de la CNAVPL.

Le fonds participe aux :

- › Frais d'aide à domicile (aide-ménagère, portage des repas, téléalarmes...).
- › Séjours en maison de retraite.
- › Frais de réaménagement de l'habitat après un handicap, achat d'appareils médicalisés, frais médicaux non remboursés...

Le fonds étant réservé aux plus démunis, la demande est subordonnée à des conditions particulières telles que les ressources, le patrimoine, la situation familiale du conjoint et de ses enfants et la nature de la demande.

La commission d'action sociale décide de l'attribution des aides, et se réunit trois fois par an. Elle est constituée par des administrateurs élus.

Allocation : sous condition de ressources.

Versement : mensuel ou en un seul versement.

Fiscalité : non imposable ni assujettie au précompte des cotisations CSG-CRDS, CASA.

Succession : non récupérable.

05 — ALLOCATION DE SOLIDARITÉ AUX PERSONNES ÂGÉES (ASPA)



L'allocation de solidarité aux personnes âgées est une prestation mensuelle versée aux pensionnés ayant de faibles ressources. Elle est versée par la CARCDSF si les conditions suivantes sont respectées :

- › Être âgé d'au moins 65 ans.
- › Ou avoir entre 60 et 65 ans en cas d'incapacité au travail, ou être ancien déporté, ancien prisonnier de guerre ou travailleur handicapé admis à liquider une retraite anticipée avant 60 ans.
- › Résider de façon stable et régulière en France ou dans les départements et régions d'outre-mer.
- › Avoir des ressources inférieures à **1 012,02 €** par mois (**12 144,27 €** par an) pour une personne seule et à **1 571,16 €** par mois (**18 854,02 €** par an) pour un couple marié, en concubinage ou pacsé.
- › En faire la demande expresse.

Exemple de calcul : si vous vivez seul et percevez 8 000 € par an de pensions, le montant de l'ASPA est déterminé ainsi :

12 144,27 € - 8 000 € = 4 144,27 € par an.

Montant de l'allocation plafonnée à :

- **1 012,02 €** par mois (**12 144,27 €** par an) pour une personne seule.
- **1 571,16 €** par mois (**18 854,02 €** par an) si vous vivez en couple.

ATTENTION !

Les sommes versées au titre de l'ASPA sont récupérables après décès sur votre succession dans les limites suivantes :

- › La récupération s'effectue sur la partie de l'actif net qui dépasse 100 000 €.
- › Le montant maximum à récupérer sur la succession s'élève à **8 207,37 €** par an pour une personne seule et de **10 980,22 €** par an pour un couple, et ce depuis le début du versement.



06 — RÉCAPITULATIF DES IMPOSITIONS FISCALES ET DES PRÉLÈVEMENTS SOCIAUX

Si vous êtes fiscalement domicilié en France, les prélèvements sociaux sont déduits du montant brut de vos allocations aux taux suivants :

NATURE	IMPOSABLE	PRÉLÈVEMENTS CSG/CRDS/CASA
Allocation immédiate	Non	Non
Pension de réversion	Oui	Oui : 9,10 % (CSG + CRDS + CASA)
Fonds d'action sociale	Non	Non



Cas particuliers

- › Si votre couverture maladie relève du régime particulier d'Alsace-Moselle, il convient d'ajouter une cotisation supplémentaire de 1,5 % dont vous pouvez également être exonéré si votre revenu fiscal de référence est inférieur ou égal au seuil fixé par l'administration fiscale.
- › Si vous êtes fiscalement domicilié à l'étranger et sous réserve des dispositions des règlements communautaires ou des conventions fiscales internationales :
 - Vos pensions ne sont pas soumises à la CSG, ni à la CRDS, ni à la CASA. En revanche, il sera retenu la cotisation d'assurance maladie au taux de 3,20 % sur votre pension des régimes de base et complémentaire (taux à 7,20 % si votre conjoint exerçait hors convention sur le régime de base).
 - Une retenue à la source sera effectuée sur vos prestations en vertu de l'article 182 A du Code Général des Impôts.

Afin de régulariser votre dossier, veuillez nous adresser une attestation de résidence fiscale récente, établie par l'organisme fiscal du pays de résidence.



Bon à savoir

Si vous êtes imposable, votre impôt sur le revenu est automatiquement prélevé à la source. Votre taux d'imposition nous est directement transmis par l'administration fiscale.

Vous pouvez consulter nos versements de réversion sur votre espace adhérent sur www.carcdsf.fr



07 — ASSURANCE MALADIE DU CONJOINT VIVANT

- Si vous êtes assuré à titre personnel (travail ou retraite) :

Vous devez demander le rattachement à votre nom des enfants et/ou personnes à charge couverts jusque-là par le défunt.

- Si vous n'êtes pas assuré à titre personnel :

Vous serez assuré gratuitement pendant un an sous le numéro d'immatriculation du défunt ou jusqu'au troisième anniversaire du dernier enfant, ou à vie à partir de trois enfants. Au terme de ces délais :

- Si vous percevez la retraite de réversion de la CARCDSF, vous continuerez à bénéficier de l'assurance maladie du régime des praticiens conventionnés sous réserve que votre conjoint sage-femme ait exercé cinq ans sous convention (régime des PAMC).
- Si vous ne percevez pas la pension de réversion de la CARCDSF, vous devrez assurer votre protection :
 - Soit en devenant assuré à titre personnel par l'exercice d'une profession.
 - Soit en bénéficiant de la couverture maladie universelle (CMU).





50 avenue Hoche
75381 Paris cedex 08

www.carcdsf.fr

